



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

COMITÉ RÉGIONAL DE LA BIODIVERSITÉ DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Règlement intérieur

Approuvé en séance en date du 22 novembre 2023

Article 1er : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Présidence

La présidence du comité est assurée conjointement par la présidente du Conseil régional et par le préfet de région ou leurs représentants.

Article 3 : Saisine- Convocations

Le comité régional de la biodiversité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par les présidents sur proposition concertée des services de la Région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le comité peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Quorum

En formation normale et pour pouvoir délibérer de façon valable, le comité régional de la biodiversité doit comprendre au moins la moitié de ses membres physiquement présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance peut être renvoyée le même jour, quinze minutes après l'heure initiale de convocation. La première convocation vaut convocation pour la seconde séance. Le comité délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : Déroulement des réunions

Les présidents ont la police de l'assemblée. Sur décision de ses présidents, le comité peut émettre un avis.

Le vote concernant cet avis a lieu à main levée.

Sous réserve de la faisabilité technique de mise en œuvre, il peut également être prévu des modalités de délibération à distance et de vote par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 133-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Lorsqu'un membre ou son suppléant ne peut venir, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité régional de la biodiversité, membre du collège auquel il appartient. Un membre ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Vote par voie électronique

Sur proposition des présidents du Comité régional de la biodiversité, et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres votants, l'avis sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet.

La délibération est organisée selon les modalités prévues à l'article 2 ou à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis conformément à l'article 3.

Les présidents du comité établissent une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus. Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du comité qui votent par « avis favorable », « avis défavorable », « abstention » ou « ne prend pas part au vote ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet.

L'avis rend compte de l'ensemble des votes exprimés. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

Article 6 : Secrétariat, procès-verbaux

Le secrétariat du comité régional de la biodiversité est assuré par les services de la Région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il est transmis dans le délai de trois mois à tous les membres du comité régional de la biodiversité.

Article 7 : Groupes de travail

En vue d'améliorer la qualité de la concertation et de préparer les sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions plénières du comité régional de la biodiversité, des groupes de travail thématiques pourront en tant que de besoin être mis en place.

Ces groupes de travail, composés au plus de 25 membres du comité régional de la biodiversité volontaires, pourront associer des structures ou des personnes qualifiées qui ne sont pas membres du comité afin d'apporter leur expertise et susceptibles d'éclairer les membres du comité sur des questions à l'ordre du jour.

La décision de créer un groupe de travail temporaire ou permanent est prise conjointement par la présidente du Conseil régional et le préfet de région après avis du comité régional de la biodiversité.

Pour chaque groupe de travail mis en place, les présidents du comité :

- proposent le nom de son animateur et/ou d'un rapporteur et de son secrétaire,
- font un appel à candidature. Si le nombre de candidats excède 25 personnes, la présidente du conseil régional et le préfet désigneront les candidats retenus en respectant autant que possible les équilibres entre les différents collèges du comité régional de la biodiversité.

Les membres du comité retenus pour participer à un groupe de travail s'engagent à y participer régulièrement. Le secrétariat du groupe de travail prépare, en accord avec l'animateur désigné, l'ordre du jour, les convocations et les comptes rendus des réunions. Tous les membres du comité sont destinataires de ces informations par voie électronique. L'animateur ou le rapporteur rend compte des travaux du groupe de travail en séance plénière.

Les propositions émanant des groupes de travail sont présentées lors des réunions du comité régional de la biodiversité.

Article 8 : Frais de déplacement

Les membres du comité régional de la biodiversité ne peuvent percevoir de frais de déplacements pour leur participation aux réunions.

Article 9 : Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté sur proposition des présidents ou de la moitié de ses membres.